

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°4 du 28 janvier 2011**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de terre**

**Texte n°11**

**CIRCULAIRE N° 270110/DEF/RH-AT/IF/SC/FIO**

relative à la formation d'adaptation des militaires du rang de réserve qui accèdent au corps des sous-officiers de réserve en application des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense.

*Du 12 janvier 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « ingénierie de la formation ».*

**CIRCULAIRE N° 270110/DEF/RH-AT/IF/SC/FIO relative à la formation d'adaptation des militaires du rang de réserve qui accèdent au corps des sous-officiers de réserve en application des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense.**

*Du 12 janvier 2011*

NOR D E F T 1 1 5 0 0 2 1 C

---

*Références :*

Code de la défense – Partie législative.

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Instruction n° 708/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 29 juin 2009 (BOC N° 25 du 17 juillet 2009, texte 7. ; BOEM 312.2.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes et deux appendices.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 195/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 9 janvier 2006 (BOC, 2006, p. 600. ; BOEM 312.2.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 312.2.1

*Référence de publication :* BOC N°4 du 28 janvier 2011, texte 11.

---

## SOMMAIRE

Préambule.

### 1. CADRE GÉNÉRAL.

1.1. But.

1.2. Généralités.

### 2. PRINCIPES DE FORMATION.

2.1. Style de commandement.

2.2. Pédagogie.

### 3. OBJECTIF ET CONTENU.

3.1. Objectif.

3.2. Contenu.

#### 4. CONTRÔLE INDIVIDUEL.

4.1. Principe.

4.2. Modalités.

#### 5. ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION DE FORMATION D'ADAPTATION.

#### 6. MISE EN FORMATION.

#### 7. ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION.

#### 8. TEXTE ABROGÉ.

### ANNEXE(S)

ANNEXE I. PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION D'ADAPTATION.

ANNEXE II. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION.

ANNEXE III. DOCUMENTATION À UTILISER POUR LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.

ANNEXE IV. ATTESTATION DE FORMATION D'ADAPTATION DES MILITAIRES DU RANG QUI ACCÈDENT AU CORPS DES SOUS-OFFICIERS.

### **Préambule.**

Cette circulaire a pour objet de définir le cadre d'exécution de la formation d'adaptation des militaires du rang de réserve qui accèdent au corps des sous-officiers de réserve en application des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense, dans le cadre du point 1.4. de l'instruction de référence. Elle fixe le programme de la formation ainsi que les modalités de contrôle. Elle précise, en outre, les conditions de délivrance de l'attestation de formation et les modalités de mise en formation.

#### 1. CADRE GÉNÉRAL.

##### 1.1. **But.**

La formation d'adaptation des militaires du rang de réserve qui accèdent au corps des sous-officiers vise à faire acquérir le savoir-être du sous-officier dans les domaines du comportement et de l'exercice de l'autorité, dans le cadre des missions d'une unité d'intervention de réserve (UIR), d'une unité spécialisée de réserve (USR) ou du complément individuel.

##### 1.2. **Généralités.**

La formation d'adaptation s'adresse aux militaires du rang titulaires du certificat technique de la réserve et de la qualification initiateur relatif à l'instruction sur le tir de combat (IST-C). Dans les six mois précédant la date du début du stage, ils devront avoir effectué une séance de tirs au sein de leur formation d'emploi.

La formation d'adaptation, d'une durée d'une semaine, se déroule à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) à Saint-Maixent.

## 2. PRINCIPES DE FORMATION.

### 2.1. Style de commandement.

Les formateurs doivent appliquer le style de commandement prescrit par la « directive relative aux comportements dans l'armée de terre » et les principes de formation définis dans la directive relative à la formation militaire générale. Ils devront être exemplaires, soucieux du respect de la dignité humaine et chercheront à responsabiliser les réservistes en formation en encourageant les initiatives. Il s'agira d'inculquer aux réservistes, au-delà des règles fondamentales de rigueur, de disponibilité et d'ouverture d'esprit, les principes de comportement militaire indispensables à l'exercice de leur fonction future.

### 2.2. Pédagogie.

Indissociable du style de commandement, la pédagogie à mettre en œuvre est décrite dans le titre III. du TTA 150 (1). Les formateurs doivent employer les procédés adaptés aux savoir-être et savoir-faire à acquérir, afin d'atteindre les objectifs fixés en fin de formation.

L'instruction doit être dispensée de manière la plus réaliste possible. L'accent sera porté sur une formation concrète sur le terrain, privilégiant la formation du combattant et visera notamment à mettre les réservistes dans les conditions de leur service au quotidien.

## 3. OBJECTIF ET CONTENU.

### 3.1. Objectif.

Au cours d'un stage d'une semaine, l'objectif est de délivrer aux candidats les bases comportementales du sous-officier et de leur inculquer les principes à appliquer dans l'exercice de l'autorité nécessaires pour commander, un groupe de combat, au sein d'une section en UIR ou USR ou du complément individuel.

### 3.2. Contenu.

L'enseignement dispensé, doit permettre au sergent de réserve de s'intégrer dans le corps des sous-officiers. Il combine savoir, savoir-faire et savoir-être de son niveau. Les matières enseignées pendant 38 heures préparent aux missions de sûreté de l'UIR ou de l'USR. Le contenu détaillé de la formation figure en annexe I.

## 4. CONTRÔLE INDIVIDUEL.

### 4.1. Principe.

Le niveau des stagiaires sera mesuré sous la forme d'une évaluation continue. Ce système doit permettre de :

- vérifier l'assimilation des connaissances ;
- mesurer le niveau atteint par les stagiaires et recueillir les éléments utiles pour confirmer leur orientation ;
- évaluer la qualité de la formation.

### 4.2. Modalités.

Une grille détaillant la nature des épreuves, les coefficients et les systèmes de notation figure en annexe II. Les évaluations sont organisées en fonction de la progression hebdomadaire.

## 5. ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION DE FORMATION D'ADAPTATION.

L'attestation de formation d'adaptation est attribuée, par le commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), à tout stagiaire ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 sur 20 pourra, à titre exceptionnel, se voir délivrer la même attestation, sous réserve de satisfaire à un entretien de rattrapage, avec le directeur général de la formation de l'ENSOA. Cet entretien jugera à la fois de l'investissement personnel du stagiaire et du caractère rédhibitoire de ses lacunes.

L'original de l'attestation est remis au réserviste. Une photocopie est adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de terre, bureau réserve (DRHAT/B.RES) pour mise à jour du système d'informations des ressources humaines (SIRH). La DRHAT/B.RES est chargée ensuite de transmettre une copie de l'attestation aux organismes d'administration pour la mise à jour des pièces matriculaires.

Le titulaire de l'attestation délivrée, au titre d'une formation suivie dans la réserve, ne peut se prévaloir d'une équivalence avec un diplôme, un brevet ou une attestation délivré au titre d'une formation suivie dans l'armée d'active.

## 6. MISE EN FORMATION.

La mise en formation est du ressort de la DRHAT/B.RES. La planification et l'organisation des stages sont du ressort de l'ENSOA.

## 7. ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION.

L'évaluation directe est exercée par le commandant de l'ENSOA. Il rend compte à la DRHAT/B.RES et à la sous-direction de la formation et des écoles de la DRHAT (DRHAT/SDFE) des effectifs en début et fin de stage, du déroulement du stage, des évolutions envisageables et des motifs d'échec à la formation.

## 8. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 195/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 9 janvier 2006 relative à la formation d'adaptation des sergents de réserve recrutés en application des dispositions de l'article 19. du décret n° 2000-1170 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifié est abrogée.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général,  
sous-directeur de la formation et des écoles,*

Hubert DE LABRETOIGNE DU MAZEL.

ANNEXE I.  
**PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION D'ADAPTATION.**

Répartition du volume horaire par composante :

- composante A : 16 heures ;
- composante B : 17 heures ;
- composante C : 2 heures ;
- composante E : 1 heure ;
- composante F : 2 heures.

**1. COMPOSANTE A : FORMATION AU COMPORTEMENT MILITAIRE (16 HEURES).**

**1.1. Les connaissances militaires générales (4 heures).**

Objectif : connaître l'organisation générale de la défense. Révisions sur la réglementation en vigueur au travers du règlement de discipline générale, notamment les devoirs et responsabilités du militaire, le règlement du service intérieur, le fonctionnement du corps de troupe et le service au sein de celui-ci, dont en particulier le service de garde et de semaine.

**1.2. Commander (6 heures).**

Objectif : préparer le futur chef de groupe à ses responsabilités au quotidien au travers d'exercices pratiques.

**1.3. Instruire (6 heures).**

Objectif : acquérir les généralités et les principes fondamentaux de la pédagogie utilisée dans l'armée de terre par des mises en situation permettant de savoir préparer et conduire une séance d'instruction, en couvrant les spécificités d'une séance d'instruction technique. Les mises en situation incluront la préparation d'une fiche de cours et l'utilisation des différents moyens pédagogiques.

**2. COMPOSANTE B : FORMATION À LA MISSION OPÉRATIONNELLE (17 HEURES).**

**2.1. Le chef au combat (12 heures).**

Objectif : procéder à une révision des actes élémentaires du trinôme et du groupe, des missions du trinôme et du groupe, des cadres d'ordre et de l'ordre initial du chef de section, par des cours théoriques et exercices pratiques.

**2.2. La topographie (4 heures).**

Objectif : maîtriser l'utilisation de la carte et de la boussole. Savoir préparer un déplacement et tracer un croquis d'itinéraire.

**2.3. Génie (1 heure).**

Objectif : réaliser une sensibilisation sur le danger des mines.

**3. COMPOSANTE C : ÉDUCATION ET ENTRAÎNEMENT PHYSIQUES MILITAIRES ET SPORTIFS (2 HEURES).**

Objectif : acquérir les connaissances réglementaires autorisant la pratique sportive sécurisée.

4. COMPOSANTE E : FORMATION AU MANAGEMENT AU SEIN DE L'UNITÉ ÉLÉMENTAIRE (1 HEURE).

Objectif : connaître le cursus de formation, le statut et les règles de gestion du sous-officier de réserve.

5. COMPOSANTE F : ENVIRONNEMENT DE LA FORMATION (2 HEURES).

Accueil, formalités de départ, évaluation de la formation.

ANNEXE II.  
**MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION.**

**1. MODALITÉS DE CONTRÔLE.**

Les modalités de contrôle et d'évaluation de la formation d'adaptation doivent répondre aux objectifs décrits au point 3. de cette circulaire et être conformes aux objectifs décrits au point 4.1., traitant du principe du contrôle individuel.

La répartition des coefficients et la nature des épreuves sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**2. COEFFICIENTS PAR COMPOSANTE, MATIÈRE OU SOUS-MATIÈRE ET RÉSULTATS.**



COMPOSANTE.	NATURE DU CONTRÔLE.	NOTE SUR 20.	COEFFICIENT.	TOTAL.
Composante A. Formation au comportement militaire.	Contrôle continu.			
Connaissances militaires générales.			10	
Commander.			15	
Instruire.			15	
Composante B. Formation à la mission opérationnelle.	Contrôle continu.			
Le chef au combat.			20	
Génie.			10	
Topographie.		5		
Composante E. Formation au management au sein d'une unité élémentaire.	Contrôle continu.			
Gestion des ressources humaines.			5	
Note d'aptitude.			20	
Total.			100	
Moyenne.			Sur 20.	

*Signature du responsable de l'instruction,*

*APPENDICE II.A.*  
*DÉTERMINATION DE LA NOTE D'APTITUDE DES STAGIAIRES.*

## DÉTERMINATION DE LA NOTE D'APTITUDE DES STAGIAIRES.

La note d'aptitude des stagiaires est obtenue à partir des qualités figurant dans le tableau ci-dessous.

Chaque appréciation d'une qualité doit se référer à une échelle de valeur chiffrée de 0 à 20.

La note finale d'évaluation est la moyenne arithmétique de l'ensemble des notes de chaque qualité.

### GRILLE TYPE D'ÉVALUATION.

QUALITÉS À APPRÉCIER.	SUPÉRIEUR (20 à 18).	BON (17 à 14).	MOYEN (13 à 10).	PASSABLE (9 à 6).	INSUFFISANT (5 à 0).
Valeur physique.					
Présentation et tenue.					
Maîtrise de soi.					
Volonté.					
Esprit d'initiative.					
Expression.					
Ardeur au travail.					
Esprit de discipline.					
Valeur morale et éthique.					
Sens pédagogique.					
Sens de l'organisation.					
Sens des responsabilités.					
Total.					
Note finale.					

**Nota.** Les qualités à apprécier sont définies en appendice II.B.

*APPENDICE II.B.*  
**DÉFINITION DES QUALITÉS À APPRÉCIER.**

Valeur physique.

Capacité à durer malgré la fatigue ou l'inconfort. Cette notion permet d'apprécier l'endurance et la disponibilité liées à l'état de santé.

Présentation et tenue.

Soin apporté à se présenter en tenue réglementaire et soignée. Rigueur du comportement et exemplarité.

Maîtrise de soi.

Aptitude à garder le contrôle de ses moyens physiques ou intellectuels et de ses réactions émotionnelles en toutes circonstances.

Volonté.

Faculté qui s'exprime par la fermeté dans la décision, la détermination et la constance dans l'exécution.

Esprit d'initiative ou de décision.

Goût pour entreprendre spontanément. Aptitude à prendre rapidement des décisions judicieuses.

Expression.

Faculté de s'exprimer correctement, oralement et par écrit et de rendre compte fidèlement des opérations.

Ardeur au travail.

Aptitude à fournir, en dépit des obstacles et des contraintes, un travail continu et intensif, à s'imposer les efforts nécessaires à un parfait accomplissement de la mission.

Esprit de discipline.

Constante disposition à se conformer fidèlement aux ordres et aux règlements.

Valeur morale et éthique.

Conformité de la conduite quotidienne aux exigences du code du soldat et de la directive relative aux comportements dans l'armée de terre.

Sens pédagogique.

Souci constant et capacité de transmettre son savoir tout en l'adaptant à son auditoire.

Sens de l'organisation.

Aptitude à aborder et à régler les problèmes avec méthode et réalisme, à coordonner les moyens pour en obtenir le meilleur rendement.

Sens des responsabilités.

Conscience des devoirs liés à son état et volonté de s'en acquitter. Capacité d'anticiper et d'assumer les conséquences de ses décisions.

ANNEXE III.  
DOCUMENTATION À UTILISER POUR LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.

1. DOCUMENTS GÉNÉRAUX RÉGLEMENTAIRES.

RÉFÉRENCE.	TITRE.
TTA 101 bis.	Instruction sur la formation militaire générale 1997.
TTA 102.	Règlement du service intérieur 1978.
TTA 103.	Règlement de service de garnison 1974.
TTA 104.	Règlement de l'ordre serré et des prises d'armes 1991.
TTA 105.	Règlement du service en campagne 1971.
TTA 107.	Carnet de chants 1985.
TTA 116/1.	Mémento des mesures de sécurité applicables dans l'armée de terre 1990.
TTA 119/1.	Notice sur la prévention et la lutte contre l'incendie (tome 1) 1986.
TTA 122.	L'action du commandement dans la maîtrise du stress 1993.
TTA 140.	Formation toutes armes (en cours de refonte) 1989.
TTA 150.	Manuel du cadre de contact 2010.
TTA 166.	Manuel à l'usage des forces employées outre-mer 1980.
TTA 190.	Manuel de secourisme (1982).
TTA 203.	Manuel d'instruction du tir aux armes légères (édition 2010).
TTA 207.	Règlement de sécurité au tir (édition 2005).
TTA 601.	Manuel de défense NBC (tome 1) 1995.
TTA 621/1.	Instruction sur la défense NBC (planches) (1985).
TTA 627.	Fiches d'instruction sur la défense NBC 1979.
TTA 628.	Mémento de défense NBC 1993.
TTA 704.	Règlement sur les opérations de déminage 1991.
TTA 925.	Manuel du droit des conflits armés.
INF 202.	L'emploi de la section d'infanterie 1986.
INF 300.	Manuel d'instruction du tir aux armes légères à l'usage de l'infanterie 2004.
INF 301/3.	Instruction générale sur le tir de l'infanterie : le tir au fusil MAS 5,56 (1984).
INF 401/3.	Règlement sur l'armement de l'infanterie : le fusil MAS 5,56 mm (1984).
INF 512.	Règlement d'instruction au FAMAS 5,56 (1984).
INF 529.	Notice sur le simulateur SITTAL.

2. DIVERS.

Code de la défense (statut général des militaires et règlement), sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Lettre n° 127/DEF/EMAT/PRH/SC du 9 février 2007 : conduite de la formation initiale dans l'armée de terre (n.i. BO).

Code de la formation initiale [lettre n° 557/DEF/EMAT/PRH/PP du 31 juillet 2007 (n.i. BO)].

L'exercice du commandement dans l'armée de terre, septembre 2003 (n.i. BO).

Directive sur les traditions et le cérémonial, juillet 2001 (n.i. BO).

Directive relative à la formation militaire générale, mars 2001 (n.i. BO).

Directive relative aux comportements dans l'armée de terre, mars 2000 (n.i. BO).

L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondements et principes, janvier 1999 (n.i. BO).

Guide à l'usage des cadres de contact édition 2010 (site DRHAT/SDFE, rubrique documentation).

Directive pour la mise en place de l'instruction sur le tir de combat dans l'armée de terre, approuvée le 30 mai 2007 sous le n° 553/DEF/EMAT/BPO/ICE/32 (n.i. BO).

Notice d'instruction sur le tir de combat à l'usage des instructeurs IST-C approuvée sous le n° 3244/DEF/RH-AT/SDFE/EI/DEP/SEC du 5 mai 2010 (n.i. BO).

Instruction n° 1570/DEF/EMAT/ES/B.EMP/OUT/33 du 13 novembre 2009 relative au CCPM.

Directive E2PMS pour les cadres non spécialisés n° 1441/CoFAT/DES/BLS/E2PMS du 8 février 2006 (n.i. BO).

Guide national de référence pour la formation aux premiers secours, ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile, édition janvier 2007 (site CISAT) (n.i. BO).

Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées (Frédéric de Mulinen, CICR, 1989) (n.i. BO).

Droit de la guerre (CICR 1991) (n.i. BO).

Notice sur la pédagogie audiovisuelle dans l'armée de terre (n.i. BO).

Documentation de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD) (n.i. BO).

Directive pour l'instruction sur les mines, les pièges et autres dispositifs [Lettre n° 30/DEF/EMAT/BPO/EMP/65/CD du 4 février 1997 (n.i. BO)].

Recueil de savoir-faire crises (CoFAT, juillet 1993) (n.i. BO).

Concept d'emploi des unités PROTERRE (2009) approuvé le 27 mars 2009 sous le n° 464/DEF/EMAT/B.EMP./ES.11 (n.i. BO).

Actes élémentaires fondamentaux des petites unités, métier ou Proterre, agissant dans le cadre des MICAT en ZUB n° 386/CPF/CCP du 3 juillet 2008 (n.i. BO).

ANNEXE IV.

**ATTESTATION DE FORMATION D'ADAPTATION DES MILITAIRES DU RANG QUI ACCÈDENT AU CORPS DES SOUS-OFFICIERS.**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'ARMÉE DE TERRE.**



**ATTESTATION  
DE FORMATION D'ADAPTATION DES MILITAIRES DU RANG  
QUI ACCÈDENT AU CORPS DES SOUS-OFFICIERS.**

Délivrée à :

Identifiant défense :

Attestation n° :                      (année / n°)

À Saint-Maixent-l'École, le